



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté 24 DEC. 2020

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 autorisant la société BRENNTAG à étendre son activité concernant les liquides inflammables, comburants et toxiques et à exploiter un entrepôt de produits chimiques, zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère (53290).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-25, R. 515-90 et R. 181-45 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (NOR : DEVP1013761C) ;

VU l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut du 8 février 2017 ;

VU l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 autorisant la société BRENNTAG à étendre son activité concernant les liquides inflammables, comburants et toxiques et à exploiter un entrepôt de produits chimiques, zone industrielle La promenade à Grez-en-Bouère ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015056-0002 du 25 février 2015 fixant des prescriptions complémentaires (mesures de maîtrise du risque) à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'étude de dangers réalisée en octobre 2010 et sa mise à jour en avril 2013 ;

VU la modification portée à la connaissance du préfet par la société BRENNTAG le 10 avril 2015 concernant des modifications apportées aux cuves minérales ;

VU la modification portée à la connaissance du préfet par la société BRENNTAG le 6 janvier 2017 concernant l'installation d'une aire couverte dédiée au nettoyage ou rinçage des emballages dans le cadre de l'activité de produits chimiques et le dossier joint ;

VU la lettre du préfet du 8 février 2017 de mise à jour de la situation administrative du site BRENNTAG à Grez-en-Bouère, actant le bénéfice des droits acquis au titre de différentes rubriques de la nomenclature des installations classées, à la suite de la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du préfet du 2 août 2017 adressé à la société BRENNTAG actant le porter à connaissance concernant les modifications des cuves dites minérales et de l'aire de lavage des emballages ;

VU la déclaration d'antériorité du 26 octobre 2018 concernant le chlorite de sodium en solution (17t) dont le classement au titre de la nomenclature des installations classées est modifié (rubriques n° 4441 à 4510) ;

VU le courrier du 11 juin 2019 de l'exploitant transmettant au préfet la notice de révision (version 2) de l'étude de dangers initiale (2013) complétée par un courrier du 8 novembre 2019 (annexes de la notice de révision) et remplaçant la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers du 6 septembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2020 ;

VU le courriel en date du 8 juin 2020 de l'exploitant, demandant un délai supplémentaire vu le contexte particulier, pour émettre ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 juin 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance en date du 17 septembre 2020 ;

Considérant que :

- l'établissement relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des inconvénients forts sur de grandes distances ;

- conformément à ce que prévoit l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire la mise à jour du plan d'opération interne défini à l'article R.515-100 du code de l'environnement ;
- les éléments transmis dans le cadre de la notice de réexamen susvisée concluent sur le risque de mélanges incompatibles en particulier en cas de dépotage de l'hypochlorite de sodium dans une cuve d'acide provoquant une émission de chlore, et que d'autres mélanges peuvent également provoquer des dégagements possibles de substances ou produits dangereux ;
- selon l'étude BERTIN Technologies 008277-102-DE001-A approuvée le 16 février 2017 et réalisée pour la société BRENNTAG, la dispersion de chlore suite à un dépotage d'hypochlorite de sodium en solution dans une cuve d'acide conduit au dégagement de chlore pouvant porter atteinte à la santé humaine à l'extérieur du site par des effets létaux et irréversibles ;
- la société BRENNTAG à Grez-en-Bouère ne peut exclure l'émission d'un nuage toxique de chlore avec des effets létaux et irréversibles à l'extérieur de son établissement en cas de mélange incompatible d'hypochlorite de sodium dans une cuve d'acide ;
- des mesures de maîtrise des risques techniques de type pressostat et pH-mètre existent pour prévenir le mélange incompatible lors d'un dépotage d'hypochlorite de sodium dans une cuve d'acide ;
- les stockages d'acides ont été listés dans la notice de révision de l'étude de dangers produite en 2019 et que ces cuves ne sont pas équipées des mesures de maîtrise des risques techniques précitées ;
- l'existence sur le site de la société BRENNTAG à Grez-en-Bouère, de deux mesures de maîtrise des risques techniques (MMR) indépendantes sur les cuves d'hypochlorite de sodium pouvant justifier les critères d'efficacité, cinétique, testabilité et maintenance exigés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 pour être prises en compte au titre de MMR, et qu'en conséquence, ces mesures ou des mesures au moins équivalentes peuvent être appliquées aux cuves d'acides ;
- la société BRENNTAG Loire-Bretagne n'a pas démontré que le coût de ces mesures de maîtrise des risques techniques était disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- la dispersion d'un nuage toxique de chlore en cas de dépotage accidentel d'hypochlorite de sodium dans une cuve d'acide est un phénomène dangereux qui n'est pas à ce jour pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- la société BRENNTAG à Grez-en-Bouère n'a donc pas mis en œuvre toutes les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, conformément à l'article R 515-90 du code de l'environnement, et qu'il y a donc lieu d'imposer à la société BRENNTAG sur son site de Grez-en-Bouère, la mise en place de deux mesures de maîtrise des risques techniques sur les stockages d'acides pour prévenir le risque de mélange incompatible avec de l'hypochlorite de sodium ;
- la société BRENNTAG à Grez-en-Bouère précise dans sa notice de réexamen de l'étude de dangers concernant des mélanges incompatibles dus aux stockages de produits dangereux autres qu'hypochlorite de sodium/acides, qu'ils sont susceptibles de générer des nuages toxiques et, le cas échéant, de porter atteinte à la santé humaine hors de l'établissement, sans présenter les nouvelles barrières ou mesures de maîtrise des risques instrumentées ou techniques permettant de prévenir les mélanges incompatibles ou en limiter les conséquences ;

- il y a donc lieu d'imposer à la société BRENNTAG à Grez-en-Bouère, une étude technico-économique pour étudier ces nouvelles barrières ou mesures ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- il convient de prendre en compte l'évolution de la liste des installations classées à la suite des modifications apportées au site par l'exploitant et la prise en compte des rubriques relatives à la législation sur l'eau ;
- il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;
- ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 12 mars 2020 ;

Considérant, vu le contexte particulier, qu'un délai supplémentaire jusqu'au 18 juin 2020, a été accordé à l'exploitant pour émettre ses observations sur le projet d'arrêté, par courriel en date du 15 juin 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, par courrier en date du 18 juin 2020 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire après CODERST, par courrier en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, par courrier du 12 novembre 2020 ;

Considérant que par courrier du 12 novembre 2020, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire pour la mise en place de la seconde mesure de maîtrise des risques sur les stockages fixes d'acides dans son établissement, et que compte-tenu notamment du nombre de cuves concernées et du besoin d'une étude de faisabilité pour l'adaptation aux installations existantes, un délai supplémentaire peut être accordé (18 mois au lieu de 6 mois) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : dénomination

La société BRENNTAG, dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès 69680 Chassieu, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère (53290), en respectant les dispositions complémentaires ci-après du présent arrêté.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité, sont applicables en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : étude de dangers – révision – mise à jour

Il est donné acte à la société BRENNTAG, du réexamen de son étude de dangers (notice de révision quinquennale MAB/EDD/NOT190411D du 7 juin 2019 complétée le 8 novembre 2019) de son établissement situé zone industrielle La promenade à Grez-en-Bouère.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans, et d'une révision si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement et de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Sauf cas prévus à l'article R.515-98-II précité, la prochaine notice de réexamen est à transmettre avant le 11 juin 2024. En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice de réexamen.

Afin de disposer d'un document à jour et auto portant de son étude de dangers, l'exploitant procède à la mise à jour de son étude de dangers d'octobre 2010, mise à jour en avril 2013, en intégrant les modifications apportées au site et analysées dans le cadre du réexamen de cette étude de dangers [liste des stockages actualisée, nœuds papillons actualisés, nouveaux scénarios modélisés, liste et fiches MMR mises à jour, grille de criticité...]. Un exemplaire de l'étude de dangers actualisée est transmis à l'inspection des installations classées. Si l'exploitant procède à des modifications autres que celles analysées par la DREAL dans le cadre du réexamen, il le précise à la DREAL (sous forme d'un addendum analysant les modifications introduites).

ARTICLE 3 : nature des installations

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, et celui du titre 4, chapitre 4.1 de l'arrêté du 25 février 2015 concernant les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé	Nature et volume des activités	Classement
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Stockage de lessive de soude et de potasse 320 t	A
4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	Annexe informations sensibles – non communicable au public	DC

4120-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	Annexe informations sensibles – non communicable au public	D
4130-1-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	Annexe informations sensibles – non communicable au public	D
4140-1-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	Annexe informations sensibles – non communicable au public	D
4130-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A
4140-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A

4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A Seveso Seuil Haut
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Annexe informations sensibles – non communicable au public	DC
4440-1	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Annexe informations sensibles – non communicable au public	E
47XX	Rubrique nommément désignée	Annexe informations sensibles – non communicable au public	E
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60 °C et 93 °C 655 t	DC
1450-1-b	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	15 t	A

1434-1-b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables 95 m ³ /h (zones D1 et D3)	DC
----------	--	--	----

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique

L'établissement est rangé sous le statut Seveso seuil haut par dépassement direct de la rubrique 4510.

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de suivi des eaux souterraines	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	De l'ordre de 10 300 m ³ /an (6 m ³ /h)	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,5 hectares	D

En outre, le site dispose d'installation de compression (22 kW), d'une station service de gazole pour les besoins des véhicules sur site (inférieur à 500 m³/an) et d'entrepôts couverts permettant de stocker notamment des produits combustibles (60 t maximum et 21 000 m³ au sens de la rubrique 1510).

ARTICLE 4 : conformité à l'étude de dangers et aux textes applicables

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 est complété comme suit :

les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers réalisée en octobre 2010 et sa mise à jour d'avril 2013, complétée et modifiée, sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen du 7 juin 2019 et son annexe (MAB/EDD/NOT190411D) en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions fixées dans les arrêtés préfectoraux pris pour le site, éventuellement modifiées par le présent arrêté, et les arrêtés ministériels applicables au site au titre de la réglementation des installations classées.

ARTICLE 5 : mesures de maîtrise des risques

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2015056-0002 du 25 février 2015, est remplacé par le suivant :

« article 2.3 - Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) comprennent a minima celles figurant dans l'étude de dangers des installations établie en 2013 révisée en 2019 et celles imposées par le présent arrêté et la réglementation nationale.

Suite : annexe informations sensibles – non communicable au public ».

ARTICLE 6 : stockages

Les tableaux listant les cuves en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 28 mai 2004 sont remplacés par les tableaux figurant dans la notice de révision de l'étude de dangers du 7 juin 2019 à la rubrique affectation des cuves de stockage. La réaffectation des cuves selon les besoins de l'établissement est possible, sous réserve de ne pas introduire de nouvelles substances ou nouveaux mélanges de produits dangereux non pris en compte dans l'étude de dangers et ses révisions, et de ne pas augmenter les quantités des substances et produits dangereux autorisés. En outre, la réaffectation ou modification des cuves ne doit pas conduire à modifier la cartographie des zones d'effets, dont les effets domino thermiques ou de surpression évalués pour le site y compris les effets domino entre les différentes installations du site.

Les stockages d'emballages à l'extérieur des bâtiments du site sont réalisés sur des aires imperméabilisées permettant la récupération des écoulements accidentels éventuels. Elles sont clairement délimitées (bornage, marquage au sol ou toute autre disposition permettant de les localiser, tout en les regroupant selon leur nature : emballages vides ou non, à nettoyer, à valoriser ou à éliminer à l'extérieur etc.). Ces aires sont localisées en dehors des zones d'effets domino liés aux autres activités du site et suffisamment éloignées de la clôture du site afin d'éviter le risque de propagation incendie à l'extérieur du site notamment du côté de la zone boisée (ou dispositions équivalentes, telles que mur « coupe-feu » et débroussaillage des abords, etc.).

L'exploitant dispose d'un plan à jour permettant d'identifier les différentes zones d'entreposage des emballages selon leur nature. Il est en mesure de préciser les volumes entreposés en toutes circonstances.

ARTICLE 7 : incendie

En vue de pouvoir rapidement effectuer des analyses en cas d'incendie sur le site, l'exploitant produit, sous 6 mois, une étude caractérisant les produits de décomposition potentiels issus d'un incendie sur les différentes installations de son site qui pourraient être disséminés dans l'environnement. Il étudie aussi les moyens qu'il doit mettre en place afin d'en mesurer les effets potentiels en situation accidentelle.

Afin d'être immédiatement opérationnels, ces moyens devront être décrits dans le plan d'opération interne de l'exploitant.

ARTICLE 8 : plan d'opération interne

Il est ajouté un article 29-1 à l'arrêté du 4 mai 2015 ainsi rédigé :

29-1-1 - Généralités

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 29 doit comporter les informations permettant, conformément à l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, afin :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans le présent arrêté) ;
- de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions ...) ;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Le plan d'opération interne mis à jour est transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées (version informatisée et papier).

Le plan d'opération interne est mis à jour suivant les modalités de l'article 29-1-2 sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

29-1-2 – Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

29-1-2-1 Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

A défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de couvrir les différents polluants susceptibles d'être émis en cas de sinistre (à justifier), l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS...).

La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

29-1-2-2 Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

A défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant doit s'assurer la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement/mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'évènement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

29-1-2-3 Cas général

Les dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et/ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par l'exploitant doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

ARTICLE 9 : récapitulatif

L'exploitant procède :

- dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté :
 - à l'actualisation de son étude de dangers visée à l'article 2 ;
 - aux dispositions concernant les mesures de maîtrise des risques sur les cuves d'acides prescrites en annexe article 2 ;
 - à la réalisation d'une étude caractérisant les produits de décomposition potentiels issus d'un incendie sur les différentes installations de son site présentée à l'article 7 ;
- dans un délai de 8 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation et transmission à l'inspection des installations classées avec les propositions qui en découlent, des résultats de l'étude technico-économique prescrite au dernier alinéa annexe article 2 ;
- dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à jour du POI (article 8). Deux exemplaires sont transmis à l'inspection des installations classées (version informatisée et papier).

ARTICLE 10 : diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

ARTICLE 11 : transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Grez-en-Bouère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Laval, le **24 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr